

VD_OMNI AC.2002.0104 vom 12. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0104

FR: VD_OMNI AC.2002.0104 du 12 janvier 2005

IT: VD_OMNI AC.2002.0104 del 12 gennaio 2005

Regeste

Friedwald GmbH/Municipalité de Grandvaux, Service des forêts, de la faune et de la nature | L'exploitation sous la forme commerciale d'un cimetière privé en forêt n'est pas conforme à la destination de l'aire forestière et ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de défrichement ni une autorisation spéciale au sens de l'art. 24 LAT.

Erwägungen

E. 1

Les exploitations qui ne constituent pas un défrichement au sens de l'article 4, mais qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites. Les droits sur de telles exploitations doivent être rachetés, si nécessaire par voie d'expropriation. Les cantons édictent les dispositions nécessaires.

E. 2

Si des raisons importantes le justifient, les cantons peuvent autoriser de telles exploitations en imposant des conditions et des charges. Finalement, les autorisations en matière de constructions forestières doivent être coordonnée avec les procédures relatives à l'aménagement du territoire (Brandt Moor, Commentaire LAT, art. 18 N. 67). L'article 11 LFo réserve l'application des articles 22 et 24 LAT en forêt (Commentaire LAT, Brandt Moor N°. 71 ss). L'insertion de la forêt dans un plan d'affectation est subordonnée à l'octroi d'une autorisation de défricher (art. 12 LFo; Brandt Moor, Commentaire LAT, art. 18 N. 82 ss); inversement, l'autorisation de défricher est subordonnée à la condition que l'ouvrage remplisse les conditions matérielles requises par le droit de l'aménagement du territoire (art. 5 al. 2 lit. b LFo). 2. La société recourante Friedwald Sàrl estime que l'activité qu'elle souhaite déployer ne nécessite pas la délivrance d'une autorisation selon les art. 5 et 16 LFo et les art. 22 et 24 LAT. A l'appui, elle fait valoir une décision sur recours du canton de Thurgovie, une décision du service de forêts du canton de Lucerne, une décision du service de la protection des eaux du canton d'Argovie ainsi que l'avis de la Direction fédérale des forêts du 29 novembre 2001. Mais à l'exception faite du cas particulier de Lucerne pour lequel l'exploitation ne se situe par ailleurs pas en zone forestière, une autorisation est toujours exigée. De plus, la pratique des autres cantons n'est pas connue et on constate que certains cantons ne sont pas touchés par les activités de Friedwald Sàrl. Les cantons sont en effet, compétent en cette matière et ils bénéficient d'une marge de manoeuvre (art. 6 et 16 LFo). Quant au pouvoir d'appréciation du Tribunal administratif, il est dans la présente cause, limité au contrôle en légalité (art. 36a LJPA). a) Dans le canton de Vaud, inhumer des cendres au pied d'arbres est une activité funéraire admise sans restriction particulière. Le règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres prévoit les dispositions suivantes en la matière : « Art. 36. Les cendres restent à la disposition des

proches: leur transfert est libre. Les cendres peuvent être inhumées à la ligne. ... »

Cependant, la question qui se pose en l'espèce, est celle de savoir si cette activité telle qu'elle est organisée par Friedwald Sàrl a des effets sur l'aire forestière et sur le territoire de sorte qu'elle soit soumise à autorisation. Le Tribunal fédéral exige que les activités ayant un impact sur le territoire nécessitent une autorisation lorsqu'elles impliquent une construction ou une installation ou lorsqu'elles entraînent une modification du terrain par nivellement, comblement ou par d'autres mesures compte tenu du projet dans son ensemble (ATF 119 Ib 222 = JdT 1995 I 143, 145). Il a en particulier soumis cette exigence à une installation de ski nautique (ATF 144 Ib 87 = JdT 1990 I 517), à une place de motocross (ATF 122 Ib 277 = JdT 1988 I 455). De même, un changement d'utilisation intervenant sans modification des constructions, lorsqu'il a des conséquences importantes sur l'environnement et la planification est soumis à autorisation (ATF 113 Ib 223 = JdT 1989 I 462). Tel est le cas d'une piste d'atterrissage pour les planeurs de pente qui dans le cas d'espèce a un impact sur un marais important et qui engendre une augmentation de trafic nécessitant la création de places de parc (ATF 119 Ib 222 = JdT 1995 I 143, 145).

b) En l'espèce, l'activité de la recourante n'implique pas de nouvelles constructions ou de modification de terrain, il s'agit donc d'étudier si elle a des conséquences importantes sur l'environnement ou la planification.

aa) La surface concernée par la demande de Friedwald Sàrl s'étend sur 45'373 m² et le projet de servitude personnelle s'étend sur plus 1/3 de cette surface. Plusieurs arbres ont déjà été sélectionnés et cerclés de bleu. La superficie prévue par la servitude permet, en laissant une distance de 7 mètres entre chaque plant, de réserver potentiellement et au moins, 500 arbres aux activités de la recourante.

bb) Au fur et à mesure de l'inhumation des cendres, ces arbres sont marqués par de petites plaquettes en métal de quelques centimètres carrés portant soit un chiffre ou alors les initiales du défunt dont les cendres ont été ensevelies. Reconnaisables de tout un chacun, ces emplacements sont prévus, du fait de la servitude à laquelle sont liés les arbres, pour une durée de 100 ans. Autrement dit, chaque arbre constitue une pierre tombale et le périmètre de forêt touché, un cimetière pour cendres funéraires dont la connotation est plus naturelle que construite. Or, l'exploitation de tels cimetières n'a aucun rapport avec la vocation de l'aire forestière. Les buts des différentes fonctions protectrices de la forêt sont détournés au profit d'une exploitation commerciale d'un cimetière privé ; cette forme d'exploitation, présentant une marge bénéficiaire d'autant plus importante que cette forme de commerce n'implique aucun travail d'entretien à la charge de la société recourante et assure un profit non négligeable. C'est ainsi que Par exemple, le chiffre d'affaire qui peut être attendu d'un cimetière d'une cinquantaine d'arbres s'élève entre 200'000 fr. et 250'000 fr. pour avec une part pouvant aller de 35'000 fr. à 75'000 fr. en faveur de la commune du propriétaire de la forêt, lequel et qui devra assurer un entretien spécifique pendant une période de 100 ans. En définitive, l'exploitation sous la forme commerciale d'un cimetière privé n'est pas conforme à la destination de l'aire forestière, tout comme elle n'est pas conforme à l'affectation à destination de la zone agricole (ATF 119 Ib 442 = JdT 1995 I 451). Il en résulte déjà pour ce motif qu'une telle activité est soumise à l'interdiction du changement d'affectation du sol forestier telle qu'elle est précisée à l'art. 5 al. 1 LFo ainsi qu'à l'autorisation spéciale pour les cimetières hors des zones à bâtir, selon l'art. 24 LAT.

cc) Comme le relève le SFFN, la croissance et l'entretien de ces arbres nécessitent le débroussaillage du sous-bois et la création des sentiers permettant d'y accéder. Ces activités sont admises lorsqu'elles sont déployées dans le cadre de la gestion normale des forêts. Elles ne doivent pas avoir pour conséquence de dénaturer le caractère forestier de la parcelle (Arrêt TA, AC

2003/0057 du 20 janvier 2004). La sélection d'arbres effectuée par Friedwald Sàrl, se ferait certes en fonction de critères sylvicoles étant donné que les arbres doivent vivre 100 ans, mais surtout compte tenu des besoins économiques et des désirs de « la clientèle ». Cette sélection d'arbres peut par ailleurs poser de plus graves problèmes si elle intervient lors de la plantation d'une forêt nouvelle car elle ne s'effectue pas selon les critères économiques et biologiques usuels : le fait de vouloir faire croître une sélection d'arbres particuliers nécessite un empiètement accru du sol forestier par rapport à ce qui est prévu habituellement. De surcroît, un piétinement important du sol par les visiteurs, peut avoir des conséquences sur le développement de la flore qui sera endommagée et de la faune qui sera régulièrement dérangée (RDAT II 1993 N° 27, résumé BR/DC 1/94, p. 20, no 36). Des installations telles que des parkings devront être prévues aux abords des « forêts-cimetière s » pour permettre aux visiteurs de stationner leurs véhicules. dd) L'accès aux forêts est libre (art. 699 CC). Friedwald Sàrl soutient que ses activités n'entravent pas l'application de ce principe. Le SFFN considère cependant que l'existence de tels endroits en forêt peuvent provoquer des conflits d'utilisation. En effet, une « forêt-cimetière » est reconnaissable de tout un chacun grâce aux plaquettes qui sont apposées sur les arbres. Cette utilisation du sol ne répond pas à la vocation de la forêt et elle peut surprendre le promeneur. Il ne s'agit de toute évidence pas d'une activité de détente. De plus, les autres activités sur ce périmètre sont limitées. Friedwald Sàrl mentionne explicitement l'interdiction de pic-nic pique-nique . Par ailleurs, les activités de Friedwald Sàrl portent à faux contre la définition dynamique de la forêt (FF 1988 III 173 ; Brandt/Moor, Commentaire LAT, art. 18 N 70), puisqu'elles tendent à la muséification de certains secteurs. Finalement, il n'est pas exclu que la réutilisation des parcelles forestières concernées à un autre usage que celui de « forêt-cimetière » puisse à l'échéance du contrat de servitude créer des difficultés. c) En conclusion, pris isolément, le fait d'inhumer des cendres en forêt n'est ni contraire à la réglementation en matière d'inhumations ni à la réglementation forestière. Mais cette activité est déployée par la recourante sur un périmètre précis, de manière dense et reconnaissable de tout un chacun à long terme dans un but commercial et sans rapport avec l'exploitation forestière. S'il est vrai qu'elle ne modifie pas le sol en lui-même et ne nécessite pas de construction ou d'installation particulière, il s'agit d'une activité qui n'est pas conforme à l'affectation de la zone forestière. Elle a un impact non négligeable sur la flore et la faune, génère des conflits d'utilisation et implique une augmentation de la circulation ainsi que la création de places de parc. Le développement incontrôlé de ce genre d'activités par Friedwald Sàrl ou par tout autre société n'est pas souhaitable. Pris dans son ensemble le projet de la recourante représente donc bien un changement d'affectation du sol forestier soumis à autorisation. d c) L'activité de la recourante - et le changement de l'affectation du sol forestier qu'elle implique - nécessite par là même le défrichage de la surface concernée (art. 4 LFo). Il y a en effet, « toujours défrichage lorsque le sol forestier est désaffecté de manière durable ou temporaire, qu'il y ait ou non modification du sol lui-même » (FF 1988 III p. 175). L'activité de Friedwald Sàrl est donc soumise à l'autorisation de défrichage selon les art. 5 et 7 L F f o et à celle de l'art. 24 LAT . La question du défrichage n'ayant pas été abordée par la recourante, dans de la demande d'exploitation, c'est donc avec raison que l'autorité communale n'est pas entrée en matière sur l'autorisation requise. . En l'occurrence, les conditions nécessaires à l'octroi de cette autorisation ne sont pas remplies. D'une part, la recourante ne démontre pas que les conditions cumulatives énoncées à l'art. 5 al. 2 LFo sont remplies, on ne voit notamment pas en quoi l'ouvrage pour lequel le défrichage est sollicité ne puisse être réalisé qu'à

l'endroit prévu (art. 5 al. 2 let. a). De l'autre, aucune compensation au défrichement a été prévue conformément à l'art.

E. 7

LFo. Et finalement, le but financier poursuivi par la recourante ne constitue pas une raison « importante » permettant d'autoriser l'activité prévue (art. 5 al. 1 et 3 LFo). Du point de vue de l'aménagement du territoire, l'activité étant à déployer hors de la zone à bâtir, les deux conditions cumulatives exigées en vertu de l'art. 24 LAT doivent être remplies, ce qui n'est en l'espèce pas le cas. De manière analogue à l'art. 5 al. 2 let. a, la recourante ne démontre pas que l'implantation du cimetière à cet endroit particulier est imposé par sa destination (art. 24 LAT al. 1 let. a ; ATF 119 Ib 442 = JdT 1995 I 448, 450). C'est donc avec raison que l'autorité communale n'est pas entrée en matière sur l'autorisation requise.

d) En conclusion, pris isolément, le fait d'inhumer des cendres en forêt n'est ni contraire à la réglementation en matière d'inhumations ni à la réglementation forestière. Mais cette activité est déployée par la recourante sur un périmètre précis, de manière dense et reconnaissable de tout un chacun à long terme dans un but commercial et sans rapport avec l'exploitation forestière. S'il est vrai qu'elle ne modifie pas le sol en lui-même et ne nécessite pas de construction ou d'installation particulière, il s'agit d'une activité qui n'est pas conforme à l'affectation de la zone forestière. Elle a un impact non négligeable sur la flore et la faune, génère des conflits d'utilisation et implique une augmentation de la circulation ainsi que la création de places de parc. Le développement incontrôlé de ce genre d'activités par Friedwald Sàrl ou par tout autre société n'est pas souhaitable. Pris dans son ensemble le projet de la recourante représente donc bien un changement d'affectation du sol forestier soumis à autorisation.

e) Le tribunal pourrait encore se poser la question de savoir si l'activité de la recourante constitue aussi une activité préjudiciable pour le sol forestier telle que définie par l'art. 16 LFo, mais la question peut rester ouverte dans la présente espèce.

3. a) Lorsque la municipalité qui est saisie d'un projet régulier à la forme, elle doit le mettre à l'enquête et elle ne saurait invoquer pour s'y refuser des motifs de fond, à moins que le projet présenté n'enfreigne manifestement les dispositions réglementaires, ou que les plans présentés soient affectés de lacunes telles que l'on ne puisse se faire une idée exacte du projet (Arrêt TA AC 2004/0037 du 28 avril 2004 ; Droit fédéral et vaudois de la construction, 3ème édition, remarque 1.4 ad. art. 109 LATC).

b) En l'espèce, la municipalité pouvait de fonder sur les différents courriers échangés entre la recourante Friedwald Sàrl et le SFFN, pour décider si la demande devait être mise à l'enquête publique; à cet égard, le Service des forêts, compétent en matière d'autorisations forestières s'était clairement opposé au développement des activités de la recourante en forêt. De plus, la question du défrichement n'a pas été abordée par la recourante dans la demande. Compte tenu de cette prise de position situation, c'est avec raison que la municipalité pouvait à refusé d'entrer en matière sur l'autorisation requise sans de soumettre le projet à l'enquête publique le projet qui lui était soumis. Cette position ne prête pas le flanc à la critique. Même si le projet avait été mis à l'enquête publique et soumis formellement à l'autorité cantonale (art. 113 LATC), un permis pour l'exploitation d'un cimetière privé en forêt n'aurait pas pu être délivré en raison du refus de l'autorisation cantonale clairement exprimé par le Service des forêts de la faune et de la nature.

c) La recourante relève encore que Il vrai aussi que l l a décision entreprise ne comporte ni pas l'indication des voies de recours requis, selon la recourante, en vertu de l'art. 113 LATC. Le droit vaudois, et en particulier la LJPA, ne contient pas d'obligation générale d'indication des voies de droit. Mais cette indication résulte. Il s'agit toutefois

d'un usage revêtant pratiquement un caractère obligatoire (RDAF 2000 I p. 104; voir aussi J.-C. de Haller, La procédure applicable aux recours administratifs en droit vaudois, notamment dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, RDAF 1979 p. 1 ss). L'absence de l'indication des voies de recours, ou l'indication viciée de celles-ci, n'est cependant pas opposable à celui qui connaît déjà la règle ou qui devrait la connaître au regard des circonstances (RDAF 2000 I précité p. 105). En outre, lorsque cette indication fait défaut, on attend du justiciable qu'il prenne les devants en recherchant lui-même les informations nécessaires (J.-F. Egli, La protection de la bonne foi dans le procès, in Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Zürich 1992, p. 225 ss, p. 232). Une décision portant sur le refus ant d'autoriser une construction doit indiquer les voies de droit, mais cette omission n'invalide pas la décision. Conformément au principe de la bonne foi, ces vices peuvent être guéris lors de la transmission du recours à l'autorité compétente et notamment par la restitution du délai de recours (voir ATF non publié 2P 266/2001 du 15 novembre 2001 et arrêt TA AC 93/10 du 28 janvier 1995). En l'espèce, la recourante n'indique pas avoir subi un préjudice en raison de l'absence d'indication des voies de recours. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre à la charge de la société recourante un émolument de justice de 2'500.- fr. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.